40

293.

ORDONNANCE
DE MESSIEURS
LES VICAIRES GENERAUX
DU CHAPITRE,
ET ARCHIDIACRES DE L'EGLISE DE PARIS,
ADMINISTRATEURS DE L'ARCHÊVECHÉ,
LE SIÉGE VACANT.

LES VICAIRES GENERAUX & ARCHIDIACRES, Administrateurs de l'Archevêché de Paris, le Siége vacant: Au Sieur Curé de saint Sulpice, à tous Prêtres, Recteurs, Supérieurs & Supérieures des Egliſes, Monaſtéres, Hôpitaux, Communautés Séculiéres & Réguliéres du Fauxbourg Saint-Germain, SALUT.

Le Promoteur Général de l'Archevêché de Paris, le Siége vacant, nous a repréſenté, que par un Imprimé qui a pour titre, *Mandement du Grand-Prieur de l'Abbaye Royale de S. Germain-des-Prés, immédiate au ſaint Siége, éxerçant la Juriſdiction ſpirituelle dans le Fauxbourg Saint-Germain, le Siége vacant*, en date

du vingt-un du préſent mois, le lendemain du décès de feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris ; l'auteur dudit Imprimé *ſe diſant Vicaire Général de S. A. S. Monſeigneur le Comte de Clermont, Prince du Sang, Abbé de S. Germain-des-Prés*, auroit enjoint au Sieur Curé de ſaint Sulpice, & à tous Prêtres, Recteurs, & Supérieurs des Egliſes & Communautés dudit Fauxbourg, de faire des Priéres publiques pour le repos de l'ame de feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & auroit ordonné de publier & afficher ledit Mandement par-tout où beſoin ſeroit : Qu'une telle entrepriſe eſt un attentat manifeſte aux droits du Chapitre de l'Egliſe de Paris, à qui ſeul appartient la Juriſdiction dans tout le Diocéſe, même dans l'étenduë du Fauxbourg Saint-Germain, pendant la vacance du Siége. A CES CAUSES Nous requeroit ledit Promoteur de déclarer nuls & attentatoires ledit Imprimé en forme de Mandement, tous autres Actes de Juriſdiction ſpirituelle ſur le Fauxbourg Saint-Germain, qui pourroient émaner de la part dudit Prieur, & de toute autre part que de celle des Adminiſtrateurs de l'Archevêché de Paris le Siége vacant, & de faire inhibitions & défenſes tant audit Sieur Curé qu'à tous autres, de les mettre à éxécution, ſous les peines de droit.

VU ledit Imprimé qui a pour titre : *Mandement du Grand Prieur de l'Abbaye Royale de Saint Germain-des-Prés immédiate au ſaint Siége, éxerçant la Juriſdiction ſpirituelle dans le Fauxbourg Saint-Germain, le Siége*

295

vacant, en date du 21. du préſent mois ; enſemble le préſent Requiſitoire : NOUS ſuſdits Vicaires Généraux & Archidiacres, Adminiſtrateurs de l'Archevêché de Paris le Siége vacant, avons déclaré & déclarons, tant ledit Mandement que tous autres Actes qui pourroient être faits pendant la vacance du Siége par l'autorité dudit Prieur, ou en vertu de toute autre autorité que celle du Chapitre de l'Egliſe de Paris, ſous prétexte d'une Juriſdiction ſpirituelle ſur ledit Fauxbourg pendant ladite vacance, nuls, téméraires, & attentatoires à l'autorité du Chapitre de l'Egliſe de Paris, le Siége vacant. Vous faiſons inhibitions & défenſes de les mettre à éxécution, ſous les peines de droit : vous enjoignons ſous les mêmes peines, de vous conformer à notre Mandement du jour d'hier 23. du préſent mois. Et ſera notre préſente Ordonnance lue, publiée, & affichée par tout où beſoin ſera, même dans ledit Fauxbourg Saint-Germain. DONNE' à Paris, le vingt-quatriéme Juillet mil ſept cent quarante-ſix.

Par Ordonnance de meſdits Sieurs les Vicaires Généraux & Archidiacres,

ROBERT, *Secrétaire.*

Chez HERISSANT, Imprimeur du Chapitre de l'Egliſe de Paris, rue Neuve Notre-Dame, à la Croix d'or & aux trois Vertus.